

**CONVENTION DE RESERVATION DES NUMEROS COURTS POUR LES  
SERVICES DU STATIONNEMENT**  
**Conditions Générales de Service**  
En vigueur à la date du 26 mars 2013

**PREAMBULE**

Les Opérateurs, tels que définis ci-après, ont créé l'Association Française du Multimédia Mobile, ci-après l'AFMM, aux fins de coordonner une partie de leurs plans privés de numérotation SMS respectifs et de permettre ainsi aux Fournisseurs de Services d'activer, auprès des différents Opérateurs, un même Numéro Court SMS préalablement réservé auprès de l'AFMM.

Dans le cadre de la présente convention, l'AFMM intervient tant en son nom et pour son compte que pour le compte des Opérateurs.

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**Fournisseur de Service :**

Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit un service de stationnement payant aux Utilisateurs des Opérateurs, dans les conditions déterminées avec ces derniers.

**Numéro Court :**

Désigne le code à 5 chiffres réservé par le Fournisseur de Service auprès de l'AFMM.

**Opérateur :**

Opérateur de téléphonie mobile, membre de l'AFMM. En adhérant à l'AFMM, les Opérateurs donnent à celle-ci mandat de gérer, en leur nom et pour leur compte, les demandes de réservation formulées par les Fournisseurs de Service et portant sur des tranches de Numéros Courts que les Opérateurs acceptent de coordonner. Les Fournisseurs de Service peuvent ainsi réserver auprès de l'AFMM, dans les conditions définies ci-après, des Numéros Courts communs aux réseaux des différents Opérateurs.

**Racine :**

Désigne les 4 derniers chiffres d'un Numéro Court.

**Session de Réservation :**

Une Session de Réservation est la période durant laquelle les Fournisseurs de Service peuvent effectuer une demande de réservation d'un Numéro Court auprès de l'AFMM. Les dates et les modalités de chaque Session de réservation sont consultables sur le site Internet [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr).

**SMS : short message service**

Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un terminal mobile.

**SMS-MO ou short message service Mobile Originated :**

Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

**SMS-MT ou short message service Mobile Terminated :**

Désigne un SMS reçu par Utilisateur sur son terminal mobile.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Les présentes Conditions Générales de Service ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AFMM, agissant pour le compte des Opérateurs, réserve au Fournisseur de Service le Numéro Court désigné dans le Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court, disponible sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr).

La Convention de Réservation ci-après dénommée la "Convention" est composée des présentes Conditions Générales de Service, des Annexes 1 à 3 et du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court. La signature par le Fournisseur de Service du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Service en vigueur et de ses annexes.

**ARTICLE 3 – RESERVATION D'UN NUMERO COURT****3.1 Conditions de souscription.**

La souscription des présentes Conditions Générales de Service est ouverte à tout Fournisseur de Service établi dans l'Union Européenne.

Lorsque le domicile des Fournisseurs de Service, ou le siège des Fournisseurs de Service personnes morales, se trouve dans un pays autre que la France, les Fournisseurs de Service devront fournir à la souscription des présentes Conditions Générales :

- une pièce officielle de leur pays d'origine prouvant leur identité et leur qualité, cette pièce devant impérativement être accompagnée d'une traduction en langue française certifiée ;
- leur numéro de TVA intracommunautaire.

La conclusion de la Convention est subordonnée au respect par le Fournisseur de Service de la procédure de réservation d'un Numéro Court et des conditions y étant associées et notamment les délais définis dans la Convention. Cette procédure est décrite en **Annexe 1**. En cas de non-respect, par un Fournisseur de Service, de cette procédure et des conditions sa demande sera considérée comme nulle, et le Numéro Court souhaité par le Fournisseur de Service pourra être réservé par un tiers.

**3.2 Conditions de réservation d'un Numéro Court.**

La réservation d'un Numéro Court par un Fournisseur de Service ne peut s'effectuer qu'auprès de l'AFMM, agissant tant en son nom et pour son compte que pour le compte des Opérateurs.

La procédure de réservation d'un Numéro Court par un Fournisseur de Service auprès de l'AFMM est décrite en **Annexe 1**.

Les Numéros Courts que les Fournisseurs de Service peuvent réserver au titre des présentes appartiennent à des tranches de numéros que les Opérateurs acceptent de coordonner. En conséquence, la réservation d'un Numéro Court auprès de l'AFMM implique que le Fournisseur de Service ait l'intention de réserver et d'activer ce Numéro Court auprès des Opérateurs.

La réservation par le Fournisseur de Service d'un Numéro Court auprès de l'AFMM donne lieu à la perception par celle-ci de frais de réservation – frais de dossier et frais d'abonnement annuel - dont les montants sont détaillés en Annexe 3. La réservation d'un Numéro Court au profit du Fournisseur de

Service n'est donc définitive que sous réserve de la bonne fin du paiement effectué par le Fournisseur de Service entre les mains de l'AFMM.

La réservation par le Fournisseur de Service d'un Numéro Court auprès de l'AFMM est conditionnée par l'engagement formel du Fournisseur de Service de respecter, dans le cadre du Service de paiement du stationnement qu'il souhaite associer à ce Numéro Court, les Recommandations sur les Services de paiement du stationnement figurant en **Annexe 2**.

A tout moment au cours de la procédure de réservation décrite en **Annexe 1**, le Fournisseur de Service a la possibilité d'abandonner celle-ci. Il peut de même renoncer à tout moment au Numéro Court qu'il a réservé une fois que la réservation est effective. Le Fournisseur de Service notifie à l'AFMM son abandon ou sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de réservation à la charge du Fournisseur de Service restent néanmoins alors dus, ou acquis selon le cas, à l'AFMM.

### **3.3 Effets de la réservation d'un Numéro Court**

**3.3.1** La réservation auprès de l'AFMM des Numéros Court ne vaut, au profit du Fournisseur de Service réservataire, ni attribution par les Opérateurs, ni activation sur le réseau des Opérateurs.

Le Fournisseur de Service ne peut par ailleurs s'approprier de quelque sorte que ce soit le Numéro Court qu'il a réservé, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale...

**3.3.2** L'attribution par chaque Opérateur du Numéro Court réservé au titre des présentes, et l'activation de celui-ci sur son réseau, sont subordonnées à la souscription d'un contrat par le Fournisseur de Service réservataire permettant l'attribution et l'activation dudit Numéro Court sur le réseau de l'Opérateur avec lequel il souhaite contracter. Chaque Opérateur définit librement ses conditions d'attribution et d'activation de Numéro Court. Il appartient donc au Fournisseur de Service de s'informer sur leur contenu préalablement à la réservation d'un Numéro Court.

**3.3.3** A compter de la date de réservation d'un Numéro Court auprès de l'AFMM, le Numéro Court est réservé pendant une durée de 3 mois.

**3.3.4** Si au terme de ce délai de 3 mois le Fournisseur de Service réservataire n'a souscrit aucun contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé auprès des Opérateurs, le Fournisseur de Service perd tous droits sur le Numéro Court réservé. Ce dernier peut donc être à nouveau réservé auprès de l'AFMM par tout tiers qui en fait la demande.

Si au terme de ce délai de 3 mois, le Fournisseur de Service réservataire n'a souscrit de contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé qu'avec un seul Opérateur, il dispose d'un délai complémentaire de 3 mois pour souscrire un contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé avec au moins un second Opérateur. Passé ce délai et en l'absence de second contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé, les Opérateurs auprès desquels le Fournisseur de Service réservataire n'aura souscrit aucun contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservés seront libres de proposer, sur leur réseau, le Numéro Court concerné à tout tiers, en dehors du processus de réservation décrit dans la Convention.

**3.3.5** Le Fournisseur de Service réservataire s'interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, sur le Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes tant qu'il n'a pas souscrit de contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé auprès d'au moins un Opérateur.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR DE SERVICE**

**4.1** Le Fournisseur de Service s'engage à ne fournir à l'AFMM que des informations fiables et à jour à l'occasion de la conclusion de Convention. Il s'engage par ailleurs pendant toute la durée de la Convention à informer l'AFMM de toute évolution et de toute modification des informations qu'il lui a délivrées.

**4.2** Le Fournisseur de Service s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'AFMM ou des Opérateurs par la nature ou la promotion du Service qu'il associe au Numéro Court qu'il a réservé. A ce titre, le Fournisseur de Service s'engage notamment à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'AFMM ou les Opérateurs.

**4.3** Le Fournisseur de Service s'engage à fournir un Service, associé au Numéro Court réservé, identique chez chaque Opérateur avec lequel il contracte.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

**5.1** L'AFMM décline toute responsabilité sur le retrait éventuel de son Numéro Court au Fournisseur de Service pendant le délai de réservation ou après attribution et activation par les Opérateurs, à la suite de toute décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes (ARCEP), ou de toute autre autorité compétente, et notamment à raison de l'intégration du Numéro Court concerné dans le Plan National de Numérotation.

**5.2** Il appartient au seul Fournisseur de Service de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de marques, sur le Numéro Court réservé, en fonction du Service que le Fournisseur de Service souhaite associer à ce Numéro Court. Le Fournisseur de Service s'engage à effectuer toutes recherches d'antériorités utiles à cet égard. L'AFMM et les Opérateurs déclinent de convention expresse toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploitation du Numéro Court réservé par le Fournisseur de Service en raison d'antériorités existantes pour le type de service que le Fournisseur de Service souhaite associer à ce Numéro Court.

**5.3** Le Fournisseur de Service est seul responsable du Service qu'il associe au Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes.

A ce titre, il est seul responsable, tant civilement que pénalement, des informations, des messages, du graphisme et, plus généralement, du contenu des SMS-MT qu'il émet à destination des utilisateurs de son Service, ainsi que de l'architecture et de la nature de son Service.

**5.4** La responsabilité de l'AFMM vis à vis du Fournisseur de Service est limitée à la réparation des seuls dommages directs résultant de son fait. Elle est limitée, quelle que soit la nature des dommages, au montant des frais de réservation versés par le Fournisseur de Service à l'AFMM.

## **ARTICLE 6 – COLLABORATION - SUIVI**

Les parties sont parfaitement conscientes que les prestations régies par la Convention nécessitent une collaboration active entre l'AFMM et le Fournisseur de Service, notamment en matière de suivi des relations contractuelles avec les Opérateurs.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

La réservation effective du Numéro Court est conditionnée à l'encaissement des frais de réservation fixés par l'AFMM. On distingue deux types de frais :

- les frais de dossier,
- les frais d'abonnement annuel.

Les sommes dues à l'AFMM au titre de la Convention font l'objet de factures adressées au Fournisseur de Service.

#### **7.1 Frais de dossiers**

Les frais de dossier s'appliquent à chaque demande de réservation d'un Numéro Court effectuée par le Fournisseur de Service auprès de l'AFMM. Ils sont encaissés par l'AFMM dès la réception du dossier complet de demande de réservation d'un Numéro Court.

#### **7.2 Frais d'abonnement annuel**

Les frais d'abonnement annuel s'appliquent :

- à chaque demande de réservation d'un Numéro Court effectuée par le Fournisseur de Service,
- au 1er janvier de chaque année, à tous les Numéros Courts réservés par le Fournisseur de Service.

Pour la première année, les frais d'abonnement annuel couvre la période allant de la confirmation de la réservation par l'AFMM jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Ils sont encaissés par l'AFMM dès la réception du dossier complet de demande de réservation.

Par la suite, le paiement des frais d'abonnement annuel permet de reconduire la réservation du Numéro Court pour l'année à venir. Toute année commencée est due.

#### **7.3 Procédure en cas de non-paiement des frais d'abonnement annuel**

La facture des frais d'abonnement annuel pour la période initiale est adressée au Fournisseur de Service dès réception par l'AFMM de la demande de réservation par courrier, tel que précisé en Annexe 1. Pour les périodes suivantes, elle est adressée en début d'année civile.

En cas de non-paiement de ces frais par le Fournisseur de Service dans un délai de deux (2) mois après émission de cette facture, le Fournisseur de Service recevra une première relance de l'AFMM.

Après une première relance restée sans effet et en cas de non-paiement de ces frais par le Fournisseur de Service trois (3) mois après émission de cette facture, l'Association adressera à l'Editeur une dernière demande de paiement des sommes dues, avant que la réservation du Numéro Court ne prenne fin.

Si l'Editeur n'a toujours pas effectué le paiement des frais d'abonnement annuel dans un délai de quatre (4) mois après émission de cette facture, la réservation prend fin et le Fournisseur de Service perd tous ses droits sur ledit Numéro Court.

#### **7.4 Modification des frais de réservation**

Les tarifs de la prestation de réservation de l'AFMM au titre de la Convention figurent en Annexe 3 « Conditions financières ». Les tarifs applicables sont ceux en vigueur lors de la demande de réservation par le Fournisseur de Service.

L'AFMM notifiera au contact permanent du Fournisseur de Service, par courrier électronique et dans le respect d'un préavis de un (1) mois, toute modification des frais de dossier et/ou des frais d'abonnement annuel.

Toute modification des frais de dossier prendra effet immédiatement. Toute modification des frais d'abonnement annuel prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

## ARTICLE 8 - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court pour une durée indéterminée et prend fin de plein droit lorsque le Fournisseur de Service perd ses droits sur le Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes.

## ARTICLE 9 - CESSION

Dans le cadre du présent paragraphe, le terme "Société Associée" comprend, suivant le contexte, toute société qui, à ce jour ou ultérieurement (i) contrôle le Fournisseur de Service, ou (ii) est contrôlée par le Fournisseur de Service, ou (iii) est contrôlée par toute société visée au (i) ci-dessus. "Contrôler" une société signifie posséder ou contrôler directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité absolue des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou exercer sur cette dernière un contrôle ou une influence déterminante, et ce, comme défini par l'article 223-3-II du code de commerce.

**9.1** Le Fournisseur de Service peut céder l'intégralité de ses droits et obligations issus de la réservation d'un Numéro Court à une Société Associée. Le Fournisseur de Service notifie cette cession à l'AFMM par lettre recommandée avec accusé réception ainsi que les éléments justifiant la qualité de Société Associée du cessionnaire.

L'acceptation de la cession par l'AFMM est subordonnée au respect, par la Société Associée, des conditions de souscription définies à l'article 3.1 de la présente Convention de réservation.

Si l'AFMM accepte cette cession, elle en informe le Fournisseur de Service ainsi que les Opérateurs Mobiles et recouvre auprès du Fournisseur de Service les frais de cession en vigueur lors de la notification de cette cession à l'AFMM et qui figurent en Annexe 3.

**9.2** Sous réserve du paragraphe 9.1 de la présente Convention de réservation, le Fournisseur de Service ne peut pas céder ou plus généralement transférer, sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations issus de la réservation d'un Numéro Court sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'AFMM.

## ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention, l'autre partie pourra résilier sous huit jours la Convention après une mise en demeure restée sans effet. Cette suspension ou résiliation interviendra sans indemnité au profit de la partie fautive.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

**11.1** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 de la Convention, le Fournisseur de Service peut à tout moment modifier les données le concernant. Toutefois, les données « Raison Sociale » et « N° d'Immatriculation » peuvent être modifiées uniquement en faisant une demande par courrier à l'AFMM ainsi qu'à tous les Opérateurs avec lesquels il a contracté.

**11.2** La Convention peut être modifiée unilatéralement par l'AFMM, après en avoir averti le Fournisseur de Service, par lettre simple ou par email, au minimum 15 jours à l'avance. Passé ce délai, pendant lequel

le Fournisseur de Service peut résilier la Convention, il est réputé avoir accepté l'intégralité des modifications. Les modifications sont applicables à toutes les conventions et notamment celles en cours d'exécution.

L'**Annexe 2**, Recommandations sur les Services peut être modifiée à tout moment par l'AFMM. Le Fournisseur de Service devra, sans délai, se conformer aux nouvelles versions des Recommandations sur les Service disponibles sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr).

Les **Annexes 1 et 3** peuvent être modifiées à tout moment par l'AFMM. Les annexes applicables sont celles en vigueur lors de la Session de Réservation, l'horodatage du site [afmm.fr](http://afmm.fr) faisant foi.

## ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La validité de la présente convention, et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation seront régis par les lois françaises.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisine de la juridiction ci-après désignée.

Les parties conviennent, pour le cas où un accord amiable serait impossible à arrêter, que tout différend résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention sera porté devant les tribunaux compétents de Nanterre.

## ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'AFMM s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté ».

Sauf opposition expresse et écrite du Fournisseur de Service, l'AFMM est autorisée à établir un annuaire des Fournisseurs de Service réservataires et à publier et commercialiser les données relatives au Fournisseur de Service figurant dans les Conditions Particulières.

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Liberté, le Fournisseur de Service dispose d'un droit de consultation, de modification et de retrait de toutes les données le concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment par le Fournisseur de Service en contactant l'AFMM via l'adresse [info@afmm.fr](mailto:info@afmm.fr) . Pour toute modification des données « Raison Sociale » et « N° d'Immatriculation », le Fournisseur de Service doit faire une demande par courrier à l'AFMM ainsi qu'à tous les Opérateurs avec lesquels il a contracté.

## ARTICLE 14 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

## ARTICLE 15 - DIVERS

**15.1** Le fait, par l'une des parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente Convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

**15.2** La présente Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

**15.3** Les parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de la présente Convention vis à vis des tiers. L'AFMM est par ailleurs expressément autorisée à transmettre aux Opérateurs toute information relative au Fournisseur de Service.

Chaque Opérateur peut utiliser le Numéro Client du Fournisseur de Service dans ses documents contractuels et ses systèmes d'information, afin d'identifier le Fournisseur de Service de façon commune avec l'AFMM.



## ANNEXE 1 – PROCEDURE DE RESERVATION D'UN NUMERO COURT

### **1. La réservation d'un Numéro Court**

La réservation d'un Numéro Court est possible soit dans le cadre d'une Session de Réservation soit en mode réservation en continu. Les Sessions de Réservation sont programmées lors des évolutions de l'offre (par exemple : lors de l'introduction de nouvelles tranches de numéros). Le mode réservation en continu (équivalent à une session quotidienne) est limité aux demandes de réservation de Numéro Court pour les tranches déjà ouvertes et coordonnées par l'AFMM hors de toute introduction de nouvelles offres. Les dates et les modalités des Sessions de Réservation sont disponibles sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr).

Elle se décompose en 3 étapes :

- la demande de réservation de Numéro Court, effectuée par le Fournisseur de Service auprès de l'AFMM
- la confirmation de cette demande par le Fournisseur de Service, qui adresse un dossier papier à l'AFMM dans les délais spécifiques à la Session de Réservation en cours ou aux modalités du mode de réservation en continu,
- la confirmation de la réservation effective du Numéro Court par l'AFMM

#### **2.1 La demande de réservation de Numéro Court**

Le Fournisseur de Service effectue sa demande en complétant le formulaire disponible en libre téléchargement sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr) et retourne le formulaire sous format électronique à l'adresse : [info@afmm.fr](mailto:info@afmm.fr).

Le Fournisseur de Service fournit via ce formulaire de demande de réservation les informations suivantes :

- le cas échéant, le Numéro Court qu'il souhaite réserver, ainsi qu'éventuellement deux Numéros Courts alternatifs par ordre décroissant d'intérêt,
- une description du Service qu'il souhaite associer au Numéro Court demandé (typologie, descriptif)
- les coordonnées du Service Client mis en place par le Fournisseur de Service pour répondre et traiter les demandes et les réclamations des Utilisateurs du Service.

#### **2.2 Le dossier papier**

Pour confirmer sa demande, le Fournisseur de Service constitue et envoie un dossier papier comprenant les pièces justificatives suivantes :

- un extrait de Kbis (de moins de 3 mois) pour les Fournisseurs de Service français ou une preuve équivalente de l'enregistrement du Fournisseur de Service dans son pays de domiciliation, traduite en français et accompagnée d'une certification de traduction
- le formulaire de demande de réservation de Numéro Court, imprimé et signé (paraphe sur chaque page, le Formulaire de demande de réservation devant être signé et le lieu et la date de signature, ainsi que le nom et la qualité du représentant du Fournisseur de Service devant être précisés), un chèque à l'ordre de l'AFMM correspondant à la somme du montant des frais de réservation et du montant des frais d'abonnement.

Les dossiers doivent parvenir complets (totalité des pièces correctement renseignées, sans rature ni ajout ni modification), avant la date limite de réception de la Session de Réservation indiquée sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr) (que cela soit en mode réservation en continu ou en mode session). Dans le cas contraire, la demande de réservation est considérée comme nulle et non avenue.

Les dossiers doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous :

Association Française du Multimédia Mobile  
2 rue de Clichy  
75009 Paris

Le Fournisseur de Service est responsable de la bonne délivrance de son dossier. La preuve de la délivrance du dossier en date et heure est à la charge du Fournisseur de Service.

## 2.3 Traitement des dossiers

### 2.3.1 Cas d'une Session de Réservation

A la clôture de chaque Session de Réservation, l'AFMM effectuera un contrôle de complétude et de conformité des dossiers.

L'AFMM procédera ensuite à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de priorité dans lequel seront traités les dossiers de réservation des Numéros Courts par l'AFMM. Les modalités du tirage au sort seront consultables sur le site [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr). L'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort n'est pas opposable aux Opérateurs pour l'attribution et la mise en service des Numéros Courts réservés.

Dans le respect de l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort, les dossiers complets seront traités selon la procédure suivante :

- si le Fournisseur de Service a spécifié dans sa demande de réservation des choix de Numéros Courts, ceux-ci seront examinés dans l'ordre indiqué par le Fournisseur de Service. Le premier choix disponible sera réservé. Si aucun choix ne s'avérait disponible, l'AFMM fera ses meilleurs efforts pour contacter le Fournisseur de Service dans les deux jours ouvrés par téléphone ou par mail afin de trouver avec lui un Numéro Court disponible susceptible de lui convenir. Ce Numéro Court sera alors réservé. A défaut d'avoir pu joindre le Fournisseur de Service, l'AFMM lui attribuera aléatoirement et par défaut un Numéro Court.
- si le Fournisseur de Service n'a pas spécifié dans sa demande de réservation de choix de Numéros Courts, l'AFMM lui affectera n'importe quel Numéro Court disponible.

Nonobstant les dispositions précédentes, au cours d'une Session de Réservation toute demande de réservation d'un Numéro Court provenant d'un Fournisseur de Service qui dispose préalablement à sa demande d'un Numéro Court et qui souhaite réserver un ou plusieurs Numéros Courts ayant la même Racine est traitée prioritairement selon les conditions suivantes :

- dans le cas où le Fournisseur de Service est le seul à disposer d'une Racine au moment de la demande de réservation, sa demande est prioritaire à toutes celles qui proviennent d'autres Fournisseurs de Service ;

- dans le cas où plusieurs Fournisseurs de Service disposent de Numéros Courts ayant la même Racine :

- lorsqu'un seul de ces Fournisseurs de Service dépose une demande de réservation pour un ou plusieurs Numéros Courts, sa demande est prioritaire sur toutes celles qui proviennent d'autres Fournisseurs de Service ;
- lorsque plusieurs de ces Fournisseurs de Service déposent une demande de réservation pour la totalité des Numéros Courts restant disponibles : la détermination du Fournisseur de Service à qui la réservation de l'ensemble des Numéros Courts concernés sera attribuée est effectuée par tirage au sort parmi ces Fournisseurs de Service ; les demandes de ces Fournisseurs de Service sont prioritaires à celles visées ci-dessous
- lorsque plusieurs de ces Fournisseurs de Service déposent une demande de réservation pour un des Numéros Courts disponibles, la détermination du Fournisseur de Service à qui la réservation du Numéro Court concerné sera attribuée est effectuée par tirage au sort parmi ces Fournisseurs de Service.

Si des droits antérieurs, empêchant le Fournisseur de Service d'exploiter le Numéro Court qui lui est réservé pour son Service, sont détenus par des tiers, le Fournisseur de Service peut demander à l'AFMM, sur justificatifs et dans les huit jours de la notification de la réservation, de lui attribuer un autre Numéro

Court. Cette procédure n'est toutefois possible que dans le cas où le Fournisseur de Service se voit réserver un Numéro Court qu'il n'a pas expressément spécifié dans sa demande (attribution par l'AFMM d'un Numéro Court par défaut lorsque les Numéros Courts spécifiés sont indisponibles).

### **2.3.2 Réserve en continu ou dans le cadre d'une Session de Réserve**

A réception du dossier papier complet, les frais de réserve (frais de dossier et frais d'abonnement) seront encaissés par l'AFMM et le Numéro Court sera gelé chez les Opérateurs.

La réserve ne sera réputée conclue entre le Fournisseur de Service et l'AFMM qu'après encaissement des frais de réserve (frais de dossier et frais d'abonnement) et confirmation de la réserve par l'AFMM au Fournisseur de Service.

## ANNEXE 2 - RECOMMANDATIONS DE CONCEPTION ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX SERVICES DE STATIONNEMENT

Dans le cadre de l'exécution du contrat portant l'offre de paiement de stationnement, le Fournisseur de service doit respecter les présentes règles. Par ailleurs, le respect de ces règles ne dégage pas le Fournisseur de service du respect des lois, règlements et décisions des autorités compétentes en vigueur au moment de la délivrance du Service.

Le « Service » est le service proposé et fourni par le Fournisseur de service à l'Utilisateur, et permettant à ce dernier de s'acquitter par l'envoi de SMS des droits de stationnement.

### ARTICLE 1 - LOYAUTÉ DU SERVICE

Le Fournisseur de service s'engage à faire preuve de loyauté à l'égard de l'Utilisateur ainsi que de tout tiers, notamment comme précisé ci-dessous.

#### A l'égard de l'Utilisateur

L'Utilisateur ne doit en aucune manière être induit en erreur sur la nature, le tarif, les possibilités ou les modalités de délivrance du Service proposé.

Le Service doit être délivré dans son intégralité au tarif annoncé à l'Utilisateur.

#### A l'égard des tiers

D'une manière générale, le Fournisseur de service ne doit pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation des opérateurs de téléphonie mobile, institutions, ou tout organisme intervenant dans le cadre de la mise en place et/ou de la réalisation du Service, objet des présentes recommandations, le cas échéant.

Le Fournisseur de service s'engage par ailleurs à exercer une concurrence loyale à l'égard des fournisseurs de service concurrents.

### ARTICLE 2 - INFORMATION DES UTILISATEURS

Dans tout support de promotion du Service, le Fournisseur de service s'engage à respecter les règles suivantes.

#### Informations tarifaires

Les mentions tarifaires doivent, en toute circonstance, être claires et non ambiguës. Elles doivent être lisibles dans des conditions normales de lecture. D'une manière générale, elles sont composées du prix total du Service hors coût de communication du SMS d'une part, du coût de communication du SMS d'autre part et enfin de la durée de stationnement correspondante.

Si le Numéro Court ne permet de facturer qu'un seul tarif :

La mention tarifaire doit être accolée au Numéro Court. Elle est libellée de la manière suivante - « **x Euro pour y t + coût d'un SMS** », où : **x** représente le prix total du Service hors coût de communication du SMS, **y** la durée de stationnement en minutes ou en heures, **t** l'unité de la durée de stationnement (h pour heure, min pour minutes). La mention « **Euro** » peut être remplacée par le sigle « **€** » lorsque celui-ci s'affiche correctement sur le support de communication.

Si le Numéro Court permet de facturer plusieurs tarifs :

La grille de correspondance entre le tarif, la durée de stationnement et le mot clé que l'Utilisateur doit envoyer par SMS-MO, doit se situer à proximité de la mention du Numéro Court. Cette grille devra indiquer le prix total du Service hors coût de communication du SMS, le coût de communication du SMS (« coût d'un SMS »), la durée de stationnement correspondante exprimée en heures ou en minutes.

Dans les deux cas précités, si le Service nécessite deux échanges ou plus, la mention « coût d'un SMS » sera remplacée par la mention « coût de x SMS », x représentant le nombre d'échange nécessaire à l'exécution du Service.

Le Fournisseur de service peut permettre à l'Utilisateur de prolonger la durée de stationnement. Le cas échéant, ce dernier adressera alors un SMS en réponse à un SMS-MT du Fournisseur de service qui devra préciser les mentions tarifaires du Service, dans les conditions précisées précédemment.

#### **Informations sur les caractéristiques essentielles et les conditions essentielles à la délivrance du Service**

La nature et l'ordre, le cas échéant, des informations à transmettre dans le SMS-MO par l'Utilisateur aux fins que soit fourni le Service doivent être indiqués de manière claire et non ambiguë. Tout SMS-MO ne correspondant pas strictement à ces indications sera considéré comme une commande erronée, qui fera l'objet d'un SMS-MT spécifique du Fournisseur de service.

Le Fournisseur de service indique à l'Utilisateur la conduite à tenir en cas de non-réception du SMS-MT de confirmation de paiement du Service dans les 5 minutes suivant l'envoi du SMS-MO de commande par l'Utilisateur.

Le Fournisseur de service doit mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs de téléphonie mobile chez lesquels le Service est disponible en tout ou partie dans tout support de promotion du Service.

#### **Informations sur le Fournisseur de service**

Dans toute communication sur son Service, le Fournisseur de service doit :

- éviter toute confusion entre lui-même et l'AFMM ainsi que les Opérateurs membres de cette dernière,
- éviter toute confusion entre un éventuel coût de prestation additionnel au coût du stationnement et les Opérateurs membres de l'AFMM
- intégrer soit le mot-clé « CONTACT » en précisant que son envoi au Numéro Court du Service permet à l'Utilisateur d'obtenir toute information utile, notamment pour exercer ses droits dans le cadre d'une réclamation, soit les coordonnées du service d'assistance aux Utilisateurs.

### **ARTICLE 3 - CONCEPTION DU SERVICE**

Il est formellement interdit de déclencher la fourniture d'un Service sans le consentement explicite et éclairé de l'Utilisateur.

Tout envoi d'une requête par SMS-MO de l'Utilisateur vers le Numéro Court du Service doit faire l'objet d'une réponse par SMS-MT du Fournisseur de service.

#### **Contenu du SMS-MT de confirmation de paiement du Service**

Le Fournisseur de service intègre dans les SMS-MT de confirmation de paiement du Service qu'il adresse aux Utilisateurs :

- un identifiant unique permettant d'identifier la transaction

- le nom de la ville de stationnement
- les mentions tarifaires précisées dans l'article 2 des présentes recommandations
- la date et l'heure de fin de stationnement relative à la transaction
- le numéro d'immatriculation du véhicule associé à cette transaction

#### **Réponse à une commande erronée**

Dans le cas où le contenu du SMS-MO envoyé par l'Utilisateur est erroné et ne permet pas au Fournisseur de service de délivrer le Service, le Fournisseur de service devra indiquer à l'Utilisateur qu'il ne s'est pas acquitté de ses droits de stationnement.

#### **Paramétrage de mots clés spécifiques**

Le Fournisseur de service, en réponse à l'envoi d'un SMS-MO comportant le mot-clé « **CONTACT** », envoie un SMS-MT contenant obligatoirement :

- sa raison sociale et/ou, si le Numéro Court est spécifique à une ville, le nom de la ville concernée,
- et les coordonnées du service d'assistance aux Utilisateurs.

Pour chaque envoi d'un SMS-MT non indispensable à la livraison du Service et donnant lieu à l'envoi d'un SMS-MO par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service et contenant le mot-clé « **STOP** », le Fournisseur de service doit:

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service,
- cesser tout envoi de SMS-MT, surtaxés ou non surtaxés, vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service.

#### **Modalités de facturation**

Le Fournisseur de service ne peut adresser des SMS-MT surtaxés dans le cadre de son Service qu'exclusivement en réponse à une requête d'un Utilisateur, formulée par SMS-MO.

Le Fournisseur de service s'interdit de déclencher la facturation d'un Utilisateur sans avoir reçu l'accusé de réception transmis par l'Opérateur lui indiquant que l'Utilisateur a reçu le SMS-MT de confirmation de paiement du Service. Dans le cas où l'Utilisateur n'a pas reçu le SMS-MT de confirmation de paiement du Service dans les 2 minutes qui suivent l'envoi du SMS-MO de commande, la commande est considérée comme annulée et le Service n'est pas facturé.

Les SMS-MT suivants doivent être gratuits pour les Utilisateurs :

- les SMS-MT de réponse aux mots clé « **CONTACT** » et « **STOP** »
- les SMS-MT dont le contenu ne serait pas en rapport direct avec l'objet du Service souscrit par l'Utilisateur (en particulier, les SMS-MT proposant la prolongation du stationnement),
- les SMS-MT indiquant à l'Utilisateur qu'il ne peut pas accéder au Service (en cas d'erreur, d'incompatibilité, de dysfonctionnement du Service etc.),
- les SMS-MT en réponse à une commande erronée.

#### **Interactions SMS**

On entend par « Interaction », un Service initié par l'envoi d'un SMS depuis une application mobile et/ou un site Internet (affichage, suite à un clic sur un lien de la page Internet, de l'interface du téléphone mobile permettant de composer et d'envoyer un SMS).

Une Interaction ne peut faire l'objet que d'un seul envoi de SMS-MO. Par ailleurs, une seule Interaction doit être nécessaire pour la délivrance complète du Service.

L'application mobile et le site Internet, et, plus précisément, l'Interaction, devront, être conformes aux présentes Recommandations.

Une Interaction ne pourra être initiée sans le consentement préalable de l'Utilisateur. L'Utilisateur doit systématiquement valider l'envoi de l'Interaction et il doit être clairement informé au préalable, dans le cadre de l'application mobile et/ou du site Internet concerné, des informations précisées à l'article 2 des présentes Recommandations.

Les mentions tarifaires doivent être accolées au lien ou au bouton de l'application mobile et/ou du site Internet permettant de déclencher l'Interaction.

Dans le cas où l'Interaction est initiée à partir d'une application mobile, le SMS-MT de confirmation du paiement du Service doit toujours être accessible par l'Utilisateur dans la messagerie de son téléphone.

En cas d'échec de l'envoi du SMS-MO, le Fournisseur de Service devra informer l'Utilisateur, de la gratuité de cet envoi; toute nouvelle tentative d'envoi devra être initiée et validée exclusivement par l'Utilisateur.

#### **Seuil de lutte contre la fraude**

Dans le cadre du Service, le Fournisseur de service doit:

- Limiter le montant total des dépenses de l'Utilisateur à 25 Euros TTC par Numéro Court par Utilisateur sur une période de 4 minutes,
- Limiter le montant total des dépenses de l'Utilisateur à 50 Euros TTC par Numéro Court par Utilisateur et par jour calendaire.

#### **ARTICLE 4 - SERVICE D'ASSISTANCE AUX UTILISATEURS**

Le Fournisseur de service s'engage à disposer d'un service d'assistance aux Utilisateurs afin de répondre aux demandes d'information, plaintes et réclamations concernant le Service. Le Fournisseur de service fait le meilleur accueil aux Utilisateurs et traite toutes les demandes en langue française.

Ce service d'assistance doit être accessible via :

- un numéro de téléphone non surtaxé du plan de numérotation français, disponible en jours et heures ouvrées (en dehors de ces heures d'ouverture, un message enregistré doit indiquer les heures d'ouverture)
- et
- une adresse postale en France et/ou une adresse électronique.

Conformément à l'article 3 des présentes, le numéro de téléphone du service d'assistance doit être renseigné dans le SMS de réponse au mot clé « CONTACT », et doit figurer dans l'ensemble des supports de promotion du Service lorsque celui-ci le permet.

Le service d'assistance doit répondre à l'Utilisateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés lorsque la demande a été effectuée par courrier postal ou par courrier électronique.

Par ailleurs, le Fournisseur de service doit mettre à disposition de l'Utilisateur une page Internet comportant les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les Utilisateurs (Foire Aux Questions). L'URL de cette page Internet doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion du Service, et doit être indiquée oralement à l'Utilisateur dans le message enregistré du service d'assistance téléphonique en dehors des plages d'ouverture.

### **ANNEXE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

Frais de dossier : 200 € HT pour chaque demande de réservation d'un Numéro Court

Frais d'abonnement annuel : 500 € HT par Numéro Court réservé

Frais de cession : 300€ HT par Numéro Court réservé